

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 AOÛT 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0453 505 583**

Nom

(en entier) : **PRIME RETAIL CONSULTANTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1380 Lasne, Carré Gomand 1**

Objet de l'acte : FUSION SILENCIEUSE (UNE OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION) CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 12:7, 1° ET 12:50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 31 juillet 2025, Notaire à Bruxelles, premier canton, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « NOTABEL », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65 bte 5, TVA BE 0469.948.271 RPM Bruxelles. il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "PRIME RETAIL CONSULTANTS", a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION : PRISE DE CONNAISSANCE ET DISCUSSION PAR LES ACTIONNAIRES DU PROJET DE FUSION ET DES RAPPORTS – COMMUNICATION

Les comparants déclarent que :

1. Le projet de fusion a été établi par les organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante en date du 13 juin 2025 ;

2. Le projet de fusion a été déposé, pour chacune des sociétés participant à la fusion

- au greffe du Tribunal de l'entreprise du Bruxelles (division néerlandophone) le 17 juin 2025,

- au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon le 17 juin 2025

soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les organes d'administration des sociétés participantes à la fusion.

3. Le dépôt du projet de fusion a été publié par mentions aux annexes au Moniteur belge sous les numéros 2025-06-25 / 0079734 (Prime Retail Consultants), 2025-06-24 / 0078871 (Acker Veldstraat 68 Gent), 2025-06-24 / 0078872 (Acker Veldstraat 72 Gent) et 2025-06-25 / 0079723 (Rugbimmo).

4. Conformément à l'article 12:51 et suivants du CSA, une copie du projet de fusion et des rapports dont question au point 1° à l'ordre du jour a été adressée aux titulaires des actions ou parts nominatives un mois au moins avant l'assemblée générale et était disponible au siège un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

Une copie des mêmes documents a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

5. Il n'y a pas de rapport de réviseur étant donné qu'il s'agit d'une fusion qui ne donne pas lieu à un rapport d'échange dès lors que de nouvelles actions ne seront pas émises dans la société absorbante.

L'assemblée déclare connaître le contenu des documents précités et dispense le président de donner lecture des documents et rapports mentionnés dans l'ordre du jour.

L'exemplaire original sera conservé par la société absorbante.

Approbation des rapports

Chaque actionnaire, présent ou représenté comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports dans les délais légaux et à défaut, en avoir parfaite connaissance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée déclare que les actionnaires n'ont pas émis d'observations concernant ces rapports ; elle s'en rapporte aux conclusions qu'ils contiennent.

DEUXIÈME RÉOLUTION : DÉCISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion.

Elle décide la fusion, conformément au projet de fusion précité et à la procédure de fusion par absorption, prévue aux articles 12:50 et suivants du CSA, par absorption de

a) La Première Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACKER VELDSTRAAT 68 GENT, dont le siège social est situé 1050 Ixelles, Avenue Louise 32, boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0788.228.829.

b) La Deuxième Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACKER VELDSTRAAT 72 GENT, dont le siège social est situé 1050 Ixelles, Avenue Louise 32, boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0788.225.463.

c) La Troisième Société Absorbée est la société anonyme RUGBIMMO, dont le siège social est situé 1380 Lasne, Carré Gomand 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Brabant wallon) sous le numéro d'entreprise 0458.541.170.

ci-après dénommées conjointement les Sociétés Absorbées et individuellement une Société Absorbée

par la société anonyme PRIME RETAIL CONSULTANTS (société absorbante)

de tout le patrimoine -les droits comme les obligations- rien n'étant excepté ni réservé, avec effet rétroactif, du point de vue comptable (et fiscal), au 01.01.2025.

La société absorbée, ici représentée par Nathalie Cools, prénommée, et désigné à cet effet dans le procès-verbal d'assemblée de la société absorbée, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, déclare faire apport à la société absorbante, qui accepte, de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées, rien n'étant excepté ni réservé.

Les sociétés absorbées sont propriétaires des biens suivants :

a) La Première Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACKER VELDSTRAAT 68 GENT, dont le siège social est situé 1050 Ixelles, Avenue Louise 32, boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0788.228.829.

Ville de GENT – troisième division cadastrale

Un immeuble commercial sis Veldstraat 68, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C, numéro 0962T P0000 pour une superficie de 2a 48ca.

Revenu cadastral non indexé: 10.228,00 euro.

b) La Deuxième Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACKER VELDSTRAAT 72 GENT, dont le siège social est situé 1050 Ixelles, Avenue Louise 32, boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0788.225.463.

Ville de GENT – troisième division cadastrale

Un immeuble commercial avec dépendances sis Veldstraat 72, cadastré selon titre et extrait cadastral récent section C, numéro 0958 P0000 pour une superficie de 52ca

Revenu cadastral non indexé: 4.876,00 euro.

c) La Troisième Société Absorbée est la société anonyme RUGBIMMO, dont le siège social est situé 1380 Lasne, Carré Gomand 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Brabant wallon) sous le numéro d'entreprise 0458.541.170.

1. VILLE DE BRUXELLES – douzième division cadastrale

Un immeuble commercial sis Quai aux Briques/Baksteenkaai 14, cadastré selon extrait cadastral récent section N, numéro 431B P0000 pour une superficie de 39ca.

2. VILLE DE BRUXELLES – douzième division cadastrale

Un immeuble commercial sis Quai aux Briques/Baksteenkaai 12, cadastré selon extrait cadastral récent section N, numéro 432P0000 pour une superficie de 50 ca.

1. Description générale

Il est référé au patrimoine actif et passif de la société absorbée tel qu'il résulte notamment de ses comptes arrêtés au 01.01.2025.

L'assemblée renonce à l'établissement d'un état comptable intermédiaire conformément à l'article 12:51, §2, 4° du CSA.

Les différents actifs et passifs de la Société Absorbée seront inclus dans les comptes de la Société Absorbante en remplacement des actions de la Société Absorbée annulées suite à cette fusion.

Les composantes des capitaux propres des Sociétés Absorbées ne seront pas incluses dans les comptes de la Société Absorbante, conformément à l'article 3:77, § 4 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, car la Société Absorbante détient la totalité des actions des Sociétés Absorbées et, par conséquent, conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, il n'y aura pas d'échange d'actions. Toute différence de fusion sera comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 3:77, § 5 du même arrêté royal.

2. Conditions générales du transfert

a) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

b) Le transfert prédécrit est effectué, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée sur les biens transférés sont considérées d'un point de vue comptable et fiscal (impôts directs) comme accomplies pour le compte de la société absorbante depuis le 01.01.2025 à zéro heure. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 01.01.2025 à zéro heure.

D'un point de vue comptable (et fiscal), le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 01.01.2025 à zéro heure.

c) Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

d) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

e) Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la société absorbée seront considérées sur les plans comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Toutes les opérations effectuées par les Sociétés Absorbées à partir du 1er janvier 2025 à 00h00 seront considérées, aux fins comptables (et fiscales directes), comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante, des premiers comptes annuels qui seront établis après la fusion, vaudra décharge (par vote séparé) à la gérance de la société absorbée, pour sa mission durant la période entre le 1.01.2025 à zéro heure et le jour de la réalisation effective de la fusion.

Actionnaires disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les actions

Il n'existe, au sein des Sociétés Absorbées, aucun actionnaire disposant de droits spéciaux ni de titulaires de titres autres que les parts ou actions. L'octroi de droits ou de propositions de mesures est dès lors sans objet.

Sort et avantages particuliers accordés aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera octroyé, dans le cadre de la fusion proposée, ni aux membres de l'organe d'administration des Sociétés Absorbées, ni à ceux de l'organe d'administration de la Société Absorbante.

Personnel

Les Sociétés Absorbées n'emploient actuellement aucun membre du personnel.

3. Rémunération du transfert.

Aucun avantage particulier ne sera octroyé, dans le cadre de la fusion proposée, ni aux membres de l'organe d'administration des Sociétés Absorbées, ni à ceux de l'organe d'administration de la Société Absorbante.

Vu que la Société Absorbante détenant la totalité des actions des Sociétés absorbées, le registre des actions de ces dernières sera détruit et aucun échange ni distribution d'actions n'aura lieu. Aucune prime en numéraire ni autre rémunération ne sera due dans le cadre de cette fusion silencieuse.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soultte en espèces ou autrement.

TROISIEME RÉSOLUTION : ABSENCE DE MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée constate que les objets sociaux des sociétés participantes à la fusion sont identiques ou du moins similaires, et que dès lors aucune modification n'est requise.

QUATRIEME RÉSOLUTION : TRANSFERT BIENS IMMOBILIERS

Les sociétés absorbées sont propriétaires des immeubles tels que décrit :

a) La Première Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACKER VELDSTRAAT 68 GENT, dont le siège social est situé 1050 Ixelles, Avenue Louise 32, boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0788.228.829.

Ville de GENT – troisième division cadastrale

Un immeuble commercial sis Veldstraat 68, cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro 0962T P0000 pour une superficie de 2a 48ca.

Revenu cadastral non indexé: 10.228,00 euro.

b) La Deuxième Société Absorbée est la société à responsabilité limitée ACKER VELDSTRAAT 72 GENT, dont le siège social est situé 1050 Ixelles, Avenue Louise 32, boîte 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0788.225.463.

Ville de GENT – troisième division cadastrale

Un immeuble commercial avec dépendances sis Veldstraat 72, cadastré selon extrait cadastral récent section C, numéro 0958 P0000 pour une superficie de 52ca

c) La Troisième Société Absorbée est la société anonyme RUGBIMMO, dont le siège social est situé 1380 Lasne, Carré Gomand 1, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Brabant wallon) sous le numéro d'entreprise 0458.541.170.

1. VILLE DE BRUXELLES – douzième division cadastrale

Un immeuble commercial sis Quai aux Briques/Baksteenkaai 14, cadastré selon extrait cadastral récent section N, numéro 431B P0000 pour une superficie de 39ca

2. VILLE DE BRUXELLES – douzième division cadastrale

Un immeuble commercial sis Quai aux Briques/Baksteenkaai 12, cadastré selon extrait cadastral récent section N, numéro 432P0000 pour une superficie de 50 ca

Origine de propriété :

Veldstraat 68

Acker Veldstraat 68 Gent est propriétaire du bien pour l'avoir acquis lors de la scission de la société ACKER INVEST GENT RPM Gand 0716830097 avec constitution de nouvelles sociétés dont entre autre Acker Veldstraat 68 Gent aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles le 23 juin 2022, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Gand 1 sous la formalité 67-T-0607202210954.

Veldstraat 72

Acker Veldstraat 72 Gent est propriétaire du bien pour l'avoir acquis lors de la scission de la société ACKER INVEST GENT RPM Gand 0716830097 avec constitution de nouvelles sociétés dont entre autre Acker Veldstraat 72 Gent aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles le 23 juin 2022, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Gand 1 sous la formalité 67-T-0607202210954.

Baksteenkaai 14

RUGBIMMO est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société à responsabilité limitée

"FRED AND CO", ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 32 boîte 15, TVA BE 0663.582.938 RPM Bruxelles aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles le 19 décembre 2024, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Bruxelles 1 sous la formalité 48-T-30/12/2024-07565.

Baksteenkaai 12

RUGBIMMO est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Lutz Conrad et VANKEERBEEGHEN Dominique aux termes d'un acte reçu par le notaire Borremans Gaston, à Bruxelles, le 16 juillet 1996, lors de la constitution de RUGBIMMO, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Bruxelles 1 (anciennement dénommée Bureau des Hypothèques Bruxelles et de De Gols Louis, DERECK Ann Marie et de Kerremans Marie aux termes d'un acte reçu par ledit notaire Borremans Gaston en date du 31 juillet 1996, transcrit.

CONDITIONS GENERALES

SITUATION HYPOTHECAIRE

La société absorbée déclare que le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires généralement quelconques, à l'exception de ce qui suit :

Veldstraat 68 – Veldstraat 72

Les biens sis Gand, Veldstraat 68 et 72 sont grevés

-d'une inscription hypothécaire au profit de KBC BANK sa : 6712201202001233 : acte reçu par le notaire Louis Dierckx à Turnhout le 15-01-2020

-d'une inscription hypothécaire au profit de KBC BANK sa : 6710602202001862 : acte reçu par le notaire Louis Dierckx à Turnhout le 04.02-2020

-d'un mandat hypothécaire au profit de KBC BANK sa

Baksteenkaai 12 : libre d'hypothèque

Baksteenkaai 14 : libre d'hypothèque

ÉTAT DES BIENS - SERVITUDES - MITOYENNETÉS

Le bien est apporté dans son état actuel avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf au cessionnaire à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans garantie des vices éventuels des constructions, du sol ou du sous-sol.

La société absorbante sera subrogé à la société absorbée quant aux éventuelles mitoyennetés des murs et clôtures limitrophes et quant aux garanties qui existeraient éventuellement des entrepreneurs et architectes, sans intervention ni recours à l'encontre du cédant.

La société absorbée déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles pouvant résulter de son titre de propriété ou ci-après stipulées et que, personnellement, elle n'en a concédé aucune.

SUPERFICIE

La mesure de superficie ci dessus énoncée n'est pas garantie. Toute différence qui pourrait exister en plus ou en moins, fût elle même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire et ne donnera lieu à aucune indemnité.

OCCUPATION

La société absorbante déclare avoir obtenu avant ce jour des sociétés absorbées toutes les informations utiles concernant l'occupation du bien.

Elle dispense expressément le notaire soussigné et le cédant d'en faire plus ample mention aux présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - IMPOTS - TAXES

La propriété est transférée de ce jour.

La société absorbante, prénommée, aura la jouissance du bien cédé par la prise de possession réelle à compter de ce jour ou par la perception des loyers.

Tous les précomptes immobiliers, impositions, taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur lesdits biens, seront payés et supportés par la société absorbante, pro rata temporis, à compter du 01.01.2025.

URBANISME

(on omet)

CONCERNANT TOUS LES BIENS

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de commerce. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le cédant ne prend aucun engagement quant à toute autre affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle, sans recours contre le cédant.

Le cédant déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

L'acquéreur est informé qu'il y a une obligation de permis pour certains actes et travaux. Par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, etc. Dans certaines situations, cette obligation de permis est remplacée par une obligation de déclaration ou par une exemption.

Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Le cédant certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.

Droit de préemption

Les parties déclarent ne pas avoir reçu une information leur annonçant que les biens seraient soumis au droit de préemption d'une autorité publique et ne pas avoir convenu d'un droit de préemption ou de préférence avec un locataire, occupant ou autre tiers.

ENVIRONNEMENT – GESTION DES SOLS POLLUÉS

(on omet)

DISPOSITIONS DIVERS (CPE, amiante, ...)

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire prénommé de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur ou cédant la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un, comprenant les devis et factures se rapportant à ces travaux, ainsi que les notes ou rapports éventuels de coordinateurs de sécurité et les plans et permis éventuels y relatifs.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Pas d'application vu qu'il s'agit d'un commerce.

AMIANTE : UNIQUEMENT POUR VELDSTRAAT 68 ET VELDSTRAAT 72

Pour toute vente d'immeuble bâti dont plus de 20 m² a été érigé avant le 01.01.2001 une attestation amiante doit être remise à l'acquéreur au moment de la vente.

Le cédant déclare que le certificat d'inventaire d'amiante est en cours d'établissement et le remettra au cessionnaire dès réception.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT (PEB)

Veldstraat 68 – Veldstraat 72 : EPC niet-residentiële eenheid

1. Un certificat PEB a été établi en date du 01.11.2024 (validité 5 ans à dater de l'établissement).

(image)

Ce certificat mentionne les informations suivantes :

•classe énergétique : X (...)

2. Un certificat PEB a été établi en date du 17.10.2024 (validité 5 ans à dater de l'établissement).

(image)

Ce certificat mentionne les informations suivantes :

•classe énergétique : X (...)

Baksteenkaai 12 – Baksteenkaai 14 : pas disponible

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispenser de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CINQUIEME RÉOLUTION : REALISATION FUSION

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

-Les Sociétés Absorbées ont cessé d'exister à la date de la réalisation de la fusion, par suite de leur dissolution sans liquidation.

-l'ensemble du patrimoine actif et passif des Sociétés Absorbées est transféré à la société anonyme « PRIME RETAIL CONSULTANTS».

SIXIEME RESOLUTION: REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME PRIME RETAIL CONSULTANTS

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts de la société absorbante sont rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PRIME RETAIL CONSULTANTS» .

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention "société anonyme" ou les initiales "SA".

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

Toutes les opérations concernant directement ou indirectement la conservation et la gestion judicieuse de biens mobiliers et immobiliers, entre autres au moyen de locations ou d'autres conventions d'usage ou d'occupation sous quelque forme que ce soit avec des tiers.

La société peut entre autres acquérir des biens mobiliers et immobiliers, les faire concevoir ou réaliser, les rénover ou aménager, les construire, ceci dans le cadre de la gestion et du rapport et le cas échéant en vue de les vendre ou de les revendre; elle peut vendre des biens immeubles dans le but de réinvestir ou d'obtenir du rendement.

Fournir une assistance et aide dans les formes les plus diverses à des tiers, par exemple à d'autres sociétés ou entreprises et ceci au niveau de la gestion, du contrôle, de l'organisation, de la comptabilité, remplir des mandats d'administrateurs etc...; donner des avis et procurer une aide intellectuelle et administrative, mettre à disposition de tiers sous quelques formes que ce soit du matériel, des outils, instruments, hardware et software, exécuter des projets concrets concernant ce qui précède; procurer des services concernant l'organisation et l'application des réglementations les plus diverses, mettre à disposition un management, diriger une entreprise et l'organiser, et en général gérer à tous les niveaux, aussi bien pour propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des entreprises commerciales, industrielles ou autres, sous quelques formes que ce soit, et ceci sans aucune limitation. La gestion de biens et valeurs mobilières, prendre des participations de quelque manière que ce soit, dans d'autres sociétés ou entreprises. La société peut dans le cadre de ses activités effectuer toutes les opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles, hypothécaires ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société et qui sont de nature à en favoriser la réalisation, ou à l'étendre. Elle peut également par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de quelque manière qu'il soit prendre des participations dans des entreprises, associations, sociétés ayant un objet similaire ou complémentaire, ou qui sont simplement utiles pour la réalisation totale ou partielle de son objet social. Elle peut se porter caution ou aval pour ces mêmes sociétés, agir en tant qu'agent ou représentant, accorder des avances, des crédits, fournir des garanties hypothécaires ou autres. Cette énumération n'est pas limitative, de sorte que la société peut poser tous les actes, de quelque manière que ce soit, qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet et effectuer toutes les activités concernant le développement de projets et le projectmanagement.

Import et export de divers biens et agir comme intermédiaire dans le commerce.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de manière directe ou par représentation, participation, association, fusion, concession ou mandat, aussi bien pour son propre compte que pour compte et aux risques de tiers.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. : Capital

Le capital est fixé à soixante-deux mille (62.000) euros.

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.250, représentant chacune 1/1.250ième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil fixe le taux et les conditions d'émissions des actions nouvelles.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Si le droit de propriété des actions concernées est scindé entre nu-proprétaire et usufruitier, le droit de préférence appartiendra au nu-proprétaire, sauf décision contraire.

Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Suite à cette souscription, un certificat est remis aux actionnaires à titre de preuve.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propiétaire et au nom de l'usufruitier. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, qui exerce seul le droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Conformément à la loi, la société peut être administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique.

L'assemblée générale qui désigne l'organe d'administration décide d'opter pour l'une ou l'autre forme d'administration.

Article 13 - Administrateur unique

§ 1. Si l'assemblée générale opte pour une administration par un administrateur unique, la société est administrée par un administrateur, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il est nommé dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'administrateur unique est en tout temps révocable par elle.

§ 2. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

§ 3. L'administrateur unique n'est pas tenu responsable des obligations de la société, sauf dans les cas exigés par la loi.

§ 4. Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

§ 5. Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

§ 6. Conflit d'intérêt. Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Lorsque l'administrateur unique, personne morale, est doté d'un organe d'administration collégial et est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération à propos de laquelle un membre de cet organe d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, l'article 7:96 du Code des sociétés et associations est d'application.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration de l'administrateur unique ont un intérêt opposé, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Article 14: Composition de l'organe d'administration

§ 1. Si l'assemblée générale opte pour la constitution d'un conseil d'administration, la société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, personne physique ou morale, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les mandats des administrateurs sont révocables ad nutum.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, l'organe d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. À moins que l'assemblée en ait décidé autrement, leur mandat court à tout le moins jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle le mandat prend fin.

§ 3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§4. Démission. Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§ 5. Représentant permanent. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

§ 6. Vacance. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 7. L'organe d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 8. Conflits d'intérêts. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'organe d'administration ne peut déléguer sa décision.

L'organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux

délibérations de l'organe d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du

conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société. De même, il ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 15: Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 7 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres de l'organe d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16bis : Organe d'administration électronique

L'organe d'administration peut se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à la réunion de l'organe d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient cette réunion.

Pour l'application de la tenue à distance de la réunion:

- la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur;
- le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer;
- le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- la convocation à la réunion de l'organe d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Article 17: Procès-verbaux

§1. Administrateur unique.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

§2. Conseil d'administration.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par :

le président ou au moins deux administrateurs ou un des administrateurs-délégués.

Article 18: Pouvoirs

§1. Administrateur unique.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Conseil d'administration.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

§1. Administrateur unique.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats

§2. Conseil d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

§1. Administrateur unique.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique ou un mandataire désigné par lui.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement ou un mandataire désigné par leur soin.

Il(s) ne doit(vent) pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

§2. Conseil d'administration.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique, ou en cas de pluralité d'administrateurs, par l'administrateur-délégué, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant ensemble.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par l'administrateur-délégué ou par la personne déléguée à cette gestion qui agissent seul. Il ou elle ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique ou l'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

§1. Administrateur unique.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

§2. Conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le trente juin à 10.00 heures, même si c'est un dimanche ou un jour férié légal.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier, par tout moyen électronique ou par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

La liste des présences ne peut pas être consultée.

Article 27 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration, et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être communiqués au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale au Conseil d'administration.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30bis : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 10ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président de l'organe d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'organe d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION –ADMINISTRATEURS et ADMINISTRATEUR-DELEGUE

L'assemblée générale confirme les nominations comme administrateurs non statutaires pour une durée de 6 ans:

- Monsieur Philip van Perlstein, domicilié à 1380 Lasne, Carré Gomand 1
- Madame Natacha Bettencourt, domiciliée à 1380 Lasne, Carré Gomand 1

L'assemblée générale confirme la nomination par le conseil d'administration comme administrateur-délégué non statutaire pour une durée de 6 ans:

- Monsieur Philip van Perlstein, domicilié à 1380 Lasne, Carré Gomand 1

Tel que publié aux annexes du moniteur belge le 5 février 2025, numéro 25018631

HUITIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère les pouvoirs les plus étendus

-à la société TIBERGHEN SRL, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C, boîte 419, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0417.899.754, représentée aux fins des présentes par Maîtres Ben Van Vlieden, Gilles Van Namen, Yoram Descheemaeker, Hanne Eyckerman, et Jan Joostens, lesquels élisent domicile à cette fin à 2600 Anvers, Grote Steenweg 214, boîte 4,

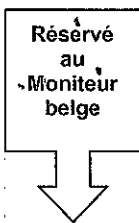
-au cabinet de Terwangne & Co, Experts-comptables et Conseils fiscaux

ou le conseil d'administration de PRIME RETAIL CONSULTANTS, habilités, agissant seuls et avec faculté de substitution, à effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de la fusion susmentionnée au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour le compte de la société absorbante et de la société à absorber.

avec pouvoir d'agir chacun individuellement et avec droit de substitution, ou toute personne désignée par elle, ; afin de procéder aux clôtures et publications nécessaires, notamment la radiation de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et à la T.V.A. s'il y a lieu, et à l'effet d'effectuer, de manière générale, toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires après la dissolution de la société et de signer, le cas échéant, tous documents et actes postérieurs, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, quittances, mainlevées d'inscriptions d'office, clôtures de comptes bancaires et autres.

Spécialement, le mandataire ci-avant désigné, et avec pouvoir de substitution, pourra assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions aux frais de la société absorbante. Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, le mandataire, ci-avant désigné, et avec pouvoir de substitution, pourra en outre :

-dispenser l'Administration patrimoniale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ;



-subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée de la société absorbante ;

-accomplir toutes les formalités requises auprès du registre des Personnes Morales et de la T.V.A. ;

-déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX.

Déposé en même temps :

- Une expédition.

- Statuts